



Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
Directoire

Mémento à l'intention des parents

Entretien de l'enfant

Le droit en vigueur depuis 2017 en Suisse part du principe que les deux parents sont tenus de pourvoir de manière égale à l'entretien de l'enfant; tout enfant peut prétendre à un entretien convenable de la part de ses parents, qu'ils soient mariés ou non.

1. Entretien: contribution en nature, prestations pécuniaires, contribution pour la prise en charge

Les parents contribuent ensemble à l'entretien convenable de l'enfant, chacun selon ses facultés. Il s'agit de garantir le respect du droit de l'enfant à la couverture de ses besoins de base ainsi qu'en matière de soins, d'éducation, de prise en charge, de formation et de participation à la vie sociale.

Au regard du droit, les contributions d'entretien – qui comprennent la part pour la prise en charge – sont dues à *l'enfant* et non au parent qui s'occupe de lui.

Les parents contribuent principalement à l'entretien de l'enfant par les soins et l'éducation (*en nature*). À cela s'ajoutent les dépenses nécessaires à la satisfaction des besoins matériels de l'enfant (pour l'habillement, l'alimentation, le logement, les soins médicaux, etc.). Ces dépenses, que l'on nomme coûts directs des enfants, sont couvertes par des prestations en argent que les parents fournissent (*prestations pécuniaires*).

Chaque enfant a également droit à la meilleure prise en charge possible. Lorsqu'il bénéficie d'un encadrement extrafamilial, les frais sont imputés aux parents comme partie des prestations pécuniaires. Lorsque c'est un des parents qui s'occupe de l'enfant, aucun coût direct supplémentaire n'est engendré; par contre, le parent en question peut se trouver dans l'impossibilité (du moins temporaire) de couvrir l'ensemble de ses frais grâce à ses revenus. La *contribution pour la prise en charge de l'enfant* doit permettre de combler la diminution du revenu de l'activité professionnelle, le parent qui ne joue pas ou presque pas de rôle dans la prise en charge de l'enfant étant tenu de participer financièrement au train de vie de l'autre parent. Si le droit antérieur prévoyait déjà ce type de contribution pour les parents mariés ou divorcés, cette obligation s'applique aussi aux parents non mariés depuis 2017.

2. Montant des contributions d'entretien: méthode de calcul du canton de Berne

Pour calculer les contributions d'entretien, le canton de Berne applique la méthode dite du *minimum vital élargi avec répartition de l'excédent*. Elle consiste en la définition, dans un premier temps, de la part que chaque membre de la famille apporte au ménage – soit les revenus des parents, les allocations pour l'enfant et les éventuels revenus de l'enfant – et des besoins de base de la famille (besoins de tous les membres), dans un second temps. Si la confrontation des revenus et des besoins vitaux révèle un excédent, ce dernier est réparti entre les membres de la famille selon une règle bien définie. Cela permet d'avoir une certaine marge de manœuvre notamment pour les cas où la situation économique de la famille est bonne.

Le minimum vital du débiteur d'aliments tel qu'établi par le droit des poursuites est intangible. Lorsque les prestations pécuniaires et la prise en charge ne peuvent pas être assurées par les parents, la collectivité intervient sous certaines conditions.

Lorsque les revenus ne suffisent pas à garantir l'entretien de l'enfant, il existe une situation de déficit. Le montant manquant est expressément mentionné dans le règlement de l'entretien. Cela permet de le faire valoir rétroactivement dans l'éventualité d'une amélioration extraordinaire des conditions économiques du débiteur (p. ex. gain de loterie, héritage).

3. Procédure applicable à la définition initiale de la contribution d'entretien lorsque les parents ne sont pas mariés

Les parents ont la possibilité de fixer les contributions d'entretien de leur enfant dans une convention.

À l'heure d'élaborer la convention, ils peuvent bénéficier des conseils du service social de leur commune ainsi que de son aide pour procéder au calcul de la contribution, pour autant qu'ils le souhaitent et qu'ils mettent à disposition les documents requis ([déclaration d'intention](#)). La convention d'entretien doit ensuite être soumise à l'approbation de l'APEA compétente à raison du lieu (domicile de l'enfant) pour qu'elle puisse déployer ses effets. Cette approbation fait l'objet d'un émolument.

Si les parents ne parviennent pas à s'entendre, eux-mêmes ou l'enfant (représenté par le parent qui assure sa prise en charge principale ou par sa curatrice ou son curateur) peut intenter une action devant le tribunal régional (section civile) du domicile légal de l'enfant ou de la personne débitrice de contributions d'entretien afin que les contributions d'entretien soient fixées. Cette voie directe vers le tribunal est également indiquée si l'un des parents n'accepte même pas de négocier avec le service social.

4. Parents mariés

Les explications ci-dessus sur la procédure concernent principalement les parents non mariés. Si les parents sont mariés, c'est le tribunal qui est compétent pour le règlement de la contribution d'entretien dans le cadre de la protection du mariage et non l'APEA ou le service social.

5. Procédure en cas de modification des contributions d'entretien

Si les circonstances ont considérablement changé – par exemple en raison de la naissance d'un enfant ou d'une modification importante de la situation financière –, les contributions d'entretien peuvent être adaptées (à la hausse ou à la baisse) à la nouvelle situation.

En cas d'accord entre les parents, la procédure de modification des contributions d'entretien est en principe la même que celle qui s'applique lors de la fixation initiale du montant des contributions, les parents divorcés pouvant également s'adresser au service social, s'ils sont tous les deux disposés à négocier.